



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R03-2019-210

PUBLIÉ LE 24 OCTOBRE 2019

# Sommaire

**PREFECTURE DE LA REGION GUYANE**

R03-2019-10-24-002 - 2019- DOUANES 24 10 19 (2 pages)

Page 3

# PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

R03-2019-10-24-002

2019- DOUANES 24 10 19

*arrêté portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à M. Alexis Lopes, directeur régional des douanes de Guyane*



## PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la réglementation et de la légalité

Bureau des affaires juridiques et documentaires

**ARRETÉ du 24 OCT. 2019**  
**portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire**  
**à Monsieur Alexis LOPES**  
**Directeur régional des douanes de Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

**VU** le code des douanes et notamment le titre II relatif à l'organisation et le fonctionnement des services des douanes ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 24 juillet 2019 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Alexis LOPES dans l'emploi d'administrateur supérieur des douanes et droits indirects, en qualité de directeur régional des douanes de la Guyane ;

**VU** l'arrêté préfectoral R03-2017-12-29-005 du 29 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Alexis LOPES, directeur régional des douanes de la région Guyane ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

### ARRETE

**Article liminaire** : l'arrêté préfectoral R03-2017-12-29-005 du 29 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Alexis LOPES, directeur régional des douanes de la région Guyane est abrogé.

**Article 1** : Délégation est donnée à M. Alexis LOPES, directeur régional des douanes de la région Guyane, à l'effet de signer toutes correspondances et décisions autres que financières relatives au fonctionnement de la direction régionale des douanes de la Guyane.

**Article 2** : En sa qualité de responsable d'unités opérationnelles de programme du ministère de l'économie et des finances, une délégation de signature est donnée, sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent arrêté, à M. Alexis LOPES, directeur régional des douanes de la Guyane, à l'effet de procéder, le cas échéant après avis du comité de l'administration régionale (CAR), à la programmation financière et budgétaire, à la répartition budgétaire et sa révision en cours d'exercice, à l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits alloués, pour la Guyane, sur le budget opérationnel de programme (BOP) : mission « Développement et régulations économiques » : BOP 302 « facilitation et sécurisation des échanges ».

**Article 3** : M. Alexis LOPES est, en outre, nommé personne responsable des marchés (PRM) pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics.

A ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur ces mêmes programmes, pour les accords cadres et les marchés publics de fournitures, de services, de maîtrises d'œuvre et de travaux d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € HT.

**Article 4** : Délégation de signature est également donnée à M. Alexis LOPES à l'effet de signer, sur les crédits susmentionnés, toutes décisions attributives ou conventions d'aide d'un montant inférieur ou égal à 23 000 € pour les porteurs privés et 150 000 € pour les porteurs publics.

**Article 5** : M. Alexis LOPES adresse au préfet un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits délégués.

**Article 6** : Restent soumis à la signature du préfet :

- Les arrêtés attributifs de subvention d'un montant supérieur à la limite ci-dessus précitée ;
- Les accords cadres et les marchés publics d'un montant supérieur à la limite ci-dessus précitée ;
- Les ordres de réquisition du comptable public ;
- Les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- Les correspondances de principe adressées à l'administration centrale.

**Article 7** : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 susvisé, M. Alexis LOPES peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature à un ou plusieurs agents placés sous son autorité, tout ou une partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté.

Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté ou d'une décision signé par le délégataire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la matière financière, la signature des délégataires est à accréditer auprès du comptable public assignataire.

**Article 8** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des douanes de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

**Marc DEL GRANDE**